

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille vingt et un le 14 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 8 décembre 2021, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

Etaient présents :

M. BALDES, Maire.

Mme SARRAUTE, M. BROSSARD, Mme GIROTTI, Mme MERCHADOU, M. CARREAU, M. SABOURAUD, M. SERAFFON, Adjoint, Mme HIMPENS, Mme PAIN-GOJOSSO, Mme GRANGEON, Mme LUCKHAUS, M. DURANT, Mme DUBOURG, M. ELIAS, Mme THEUIL, Mme BAUDERE, Mme SENTIER, Mme ZANA, M. GADRAT, M. EYMAS, Conseillers Municipaux.

Etaient excusés et représentés par pouvoir:

M. CASTETS à Mme MERCHADOU, Mme BAYLE à M. BALDES, Mme HOLGADO à M. CARREAU, M. RENAUD à Mme SENTIER, M. MOINET à M. GADRAT

Etait absent:

M. CARDOSO

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme GRANGEON est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 21

Conseillers votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

5 – DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC : FOURRIÈRE AUTOMOBILE - CHOIX DU DÉLÉGATAIRE

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité

Conformément à l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, les documents relatifs à la délégation de service pour la fourrière automobile ont été transmis le 26 novembre 2021, soit quinze jours au moins avant la délibération sur le choix du délégataire.

Par délibération du 5 juillet 2021, le conseil municipal s'est prononcé sur le principe de la délégation de service public concernant la fourrière automobile et a autorisé Monsieur le Maire à lancer la procédure.

Les caractéristiques de la convention sont :

- Le champ d'intervention :
 - o Enlever dans les limites communales les véhicules gênants ou en état d'abandon ;
 - o Transporter les véhicules dans un lieu sécurisé ;
 - o Restituer ou détruire les véhicules ;
 - o Être disponible 24h / 24 et 7 jours / 7 ;
- La durée : 5 ans à compter de la date de notification du contrat ;
- Le concessionnaire se rémunère auprès des usagers.

Conformément à l'article R. 3126-4 du code de la commande publique, une publication a été réalisée dans un journal d'annonces légales : Journal SUD OUEST.

Au vu de l'absence de candidature reçue, la procédure de concession sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R. 3121-6, 2° du code de la commande publique, a été mise en œuvre.

Dans le respect de cette procédure, le pouvoir adjudicateur a invité la société AGLD à transmettre une candidature et une offre avant le 28 septembre 2021 à 17h30.

La société AGLD a déposé sa candidature et son offre le 27 septembre 2021.

La Commission d'Ouverture des Plis (COP) s'est réunie le 13 octobre 2021 pour ouvrir la candidature et l'offre de la société AGLD.

L'offre de la société AGLD a été jugée conforme aux attentes et a respecté en tous points le cahier des charges.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- De retenir la société AGLD ;
- D'approuver la convention à conclure avec la société AGLD, pour une durée de 5 ans, et autoriser Monsieur le Maire à signer ledit contrat de concession de service public pour l'exploitation du service de la fourrière automobile.

La commission n°1 (Education-restauration/ Affaires Militaires/ Service Population) s'est réunie le 6 décembre 2021 et a émis un avis favorable.

Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 16/12/21
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20211214-66495A-CC-1-1

Pour le Maire empêché,
Madame Béatrice SARRAUTE

